

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

---

6 MAI 2004

---

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION D'UNE ECOLE DE GESTION A  
L'UNIVERSITE DE LIEGE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE  
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
PAR M. **JOIRET**

---

(1) Voir Doc. n° 557 (2003-2004) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 6 mai 2004(2) la proposition de décret portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège.

**EXPOSE INTRODUCTIF  
DE M. ISTASSE, CO-AUTEUR  
DE LA PROPOSITION DE DECRET**

M. Istasse déclare que le projet de constitution à Liège d'une grande école de gestion n'est pas neuf. A deux reprises déjà, des contacts avaient été pris pour intégrer ce qui n'était pas encore la haute école HEC-Liège à l'Université de Liège. Par deux fois, l'opération n'avait pas abouti.

La proposition qui est présentée a pour lui le mérite d'être clair. En effet, le principe consiste à intégrer totalement l'entité HEC actuelle dans l'Université de Liège et sa disparition en tant que haute école dispensant des formations reconnues par la Communauté française. Une école de gestion, que les initiateurs proposent d'appeler HEC-Management School, sera ainsi constituée avec l'Ecole d'Administration et des Affaires et les départements actuels des sciences économiques et de gestion. A l'instar de ce qui a été prévu lors de l'intégration de la Faculté universitaire du Luxembourg, un conseil de gouvernance sera créé, chargé d'intéresser au développement de l'école les responsables des milieux économiques, jadis impliqués dans le fonctionnement de la haute école HEC.

Si toutes les dispositions relatives aux institutions universitaires s'y appliqueront, il faut remarquer que celles concernant le personnel des hautes écoles resteront en vigueur pour le personnel engagé par la haute école avant la fusion, ce personnel constituant un cadre d'extinction.

(2) Ont participé aux travaux de la commission:

M. Ancion, Mme Bertieaux, MM. Joiret (rapporteur), Bailly, Mme Docq, MM. Istasse (en remplacement de M. Wacquier), Mook, Poty (Président), Cheron, Henry, de Lamotte et Scharff.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Daerden: membre du Parlement;  
Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique;  
Mme Wansart, collaborateur au cabinet de M. le ministre Hazette;  
M. Coulon, attaché au cabinet de Mme la ministre Dupuis;  
M. Lismond, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Dupuis;  
Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR;  
M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS;  
M. Stampart, expert du groupe PS;  
Mme Platteeuw, experte du groupe ECOLO;  
M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

Une convention particulière est prévue afin de préciser les relations entre cette nouvelle structure et les autres entités de l'Université.

Afin de donner une chance de réussite à la proposition, il est nécessaire de garantir un financement au moins au niveau de celui dû actuellement pour la haute école HEC-Liège et pour les départements concernés de l'Université de Liège.

Le mécanisme imaginé prévoit que l'allocation globale à laquelle la haute école HEC peut prétendre en 2005 sera versée intégralement à l'Université, pendant une période de dix ans. Ce montant est calculé en fonction de la moyenne des étudiants inscrits à la haute école HEC les 3 dernières années.

Pendant cette période transitoire, seul les étudiants inscrits qui dépassent ce minimum garanti entreront en ligne de compte pour le financement selon les règles en vigueur pour les institutions universitaires.

A partir de 2016, le financement se fera intégralement suivant le mode universitaire en incorporant dans la partie fixe du financement des institutions universitaires, les étudiants qui faisaient partie de la haute école.

Pour le reste, notamment les subsides sociaux, l'allocation complémentaire de la promotion à l'accès à la réussite et le financement des doctorats, la proposition de décret n'introduit aucune règle nouvelle. Les étudiants de la nouvelle école étant inscrits à l'Université de Liège, ces allocations seront calculées suivant les règles en vigueur pour les institutions universitaires.

Dans le cadre de cet exposé, M. Henry, co-auteur de la proposition de décret, ajoute que l'objet législatif a été transformé en proposition de décret vu le calendrier de la fin de session parlementaire. Il aurait en effet été regrettable que ce texte, au départ issu des deux institutions concernées, ne soit pas adopté avant la fin de la législature. D'autant plus que l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**DISCUSSION GENERALE**

Mme la ministre Dupuis déclare que la proposition de décret est le fruit de très longues discussions et d'une préoccupation accrue par l'évolution européenne des systèmes d'enseignement supérieur. Les écoles à orientation économique craignaient de se retrouver dans un « marché » compétitif d'où la présence de pressions afin d'obtenir des visibilités différentes. Cette négociation a pu aboutir, ce dont se réjouit la ministre. Elle déclare également que M. Henry a raison de souligner qu'il est important que cette formule soit mise en œuvre dès la rentrée prochaine.

Le modèle proposé a été anticipé par celui issu de la fusion de la Faculté universitaire luxembourgeoise (FUL) qui a donné des paramètres d'absorption et des mécanismes pour avancer dans le dossier. Par ailleurs, d'autres modèles existent pour les grandes écoles économiques. Le décret entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, Mme la ministre Dupuis insiste pour parfaire les conventions dans des délais raisonnables. Finalement, si la fusion est réussie, HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège sera une grande école performante même au regard, par exemple, des réalités américaines.

Pour Mme Bertieaux, si la proposition de décret est issue de longues discussions depuis deux ans, elle se réjouit que le texte rassemble un consensus au sein du Parlement. Ce commissaire a un certain nombre de questions qui constituent également des pistes pour le travail de la prochaine législature.

Premièrement, d'autres fusions entre haute école et université sont en discussion. Elle demande si celles-ci aboutiront à un texte semblable à celui examiné aujourd'hui.

Deuxièmement, si d'autres hautes écoles sont fusionnées ou absorbées mais tout en ayant un caractère universitaire, Mme Bertieaux s'interroge sur la place future des hautes écoles dans les académies.

Ce commissaire a reçu mercredi 5 mai une lettre du recteur de l'Université de Liège. Ce courrier pose un certain nombre de questions. Alors que le travail s'inscrit dans une grande durée de négociations, le 28 avril 2004, les conseils d'administration de HEC et de l'Ulg se sont réunis. Mme Bertieaux se demande comment on en arrive avec une situation d'urgence.

Le courrier relate également une demande concernant l'appellation de l'école, ce que la commission anticipe par le dépôt d'un amendement à cet effet. Il est également demandé une ratification et non une approbation du décret. Elle demande quelle est la nuance précise. Enfin, il est demandé aux commissaires de veiller à ce que le personnel de HEC ne soit plus électeur dans son ensemble car il serait alors sur-représenté par rapport à l'Ulg. Mme Bertieaux demande donc des précisions concernant ces différentes demandes.

Par ailleurs, ce commissaire souligne que si le terme « compétitivité » dérange Mme la ministre Dupuis, elle pense qu'on peut parler d'atteindre une visibilité au niveau européen.

M. Henry regrette que le ministre n'ait pas déposé un décret-cadre sur ce type de fusion. Il estime que l'on construit une législation au cas par cas alors que ce texte constitue un précédent pour l'avenir.

Cette proposition de décret est particulière car elle concerne deux institutions différentes: d'une part, une haute école libre non confédérée, créée par les entreprises, et d'autre part l'Ulg, une université publique complète. Il souligne donc la difficulté d'élaborer une construction commune.

M. Henry souligne également le contexte particulier d'élaboration de ce projet. Ce sont en effet les enseignants des deux institutions qui ont travaillé sur le projet mettant en œuvre par là-même leur propre compétence professionnelle.

Le projet a évolué par rapport à sa version initiale car il était difficile pour HEC d'entrer dans une université et pour l'Université de Liège d'accepter une privatisation partielle de son institution.

Ce commissaire fait également remarquer que ce projet porte sur la gestion et l'économie, deux matières qui n'étaient pas intégrées, d'où les conséquences collatérales sur la structure de l'Université. Cet élément repose la question des regroupements disciplinaires. Doit-on s'orienter vers de grandes entités disciplinaires? Quels seront les cloisonnements futurs? s'interroge M. Henry. D'un point de vue HEC, cela revient à proposer de faire disparaître l'institution et son habilitation (seul l'ASBL subsiste), ce qui explique la durée des discussions ayant abouti au projet.

M. Henry relève qu'un Conseil de Gouvernance dont l'objectif est double est créé: d'une part désigner la représentation au conseil d'administration, et d'autre part il s'agit d'une instance d'avis sur l'évolution de l'école.

M. Henry ne partage pas l'avis de M. Istasse et de Mme la ministre Dupuis sur le mécanisme de financement. Deux enveloppes subsistent pendant dix ans. D'abord, celles-ci ne sont pas garanties: l'enveloppe HEC est immunisée à un certain nombre d'étudiants correspondant à la situation actuelle. Par contre, l'enveloppe de l'Université ne l'est pas. Si le nombre d'étudiants total diminue, alors l'enveloppe de l'Université diminue aussi. On ne garantit donc pas la somme des montants.

Pour M. Henry, une crainte existe. C'est celle d'une baisse du nombre d'étudiants car il n'est pas évident que les populations de la haute école et de l'Université s'additionnent. Il estime également que si tous les étudiants étaient comptés au tarif universitaire, ceux-ci auraient droit à des montants financiers beaucoup plus élevés que ce que le décret prévoit.

Cet intervenant déclare également que la nouvelle institution connaîtra des coûts supplémentaires liés à la fusion. Il déclare que ceux-ci ne sont pas pris en compte dans le décret. Pour

ce commissaire, il est difficile de prévoir qui gagne en terme financier et quelle sera l'évolution de la population étudiante dans la haute école et à l'Université. Dès lors, il pense qu'il faudra à l'avenir rester attentif aux équilibres financiers et savoir si l'enveloppe globale des hautes écoles et des universités est suffisante et s'il n'existe pas des inégalités.

Pour M. de Lamotte, de manière volontaire, le décret consiste à dynamiser le paysage de la Communauté française en s'inscrivant dans une région qui a besoin de « leaders » et révèle l'implication du monde économique, culturel, social, associatif et scolaire. L'objectif est de constituer sur le marché une grande école de gestion s'inscrivant dans une dynamique de redéploiement économique. Ce projet est également issu d'une volonté d'esprit d'entreprendre, de travail et de dialogues communs. Cette école aura un impact communautaire mais également régional, dans un cadre européen et dans une dimension multilingue. Par ailleurs, les entreprises de la région sont également demanderesse d'une formation continuée, organisée en modules selon les secteurs. Ce commissaire pense dès lors que tout le monde sera gagnant, tant l'Université que la haute école et les entreprises. Il s'agit donc d'un effet gagnant exponentiel, d'une valeur ajoutée exponentielle, d'un effet « win win ».

Pour cet intervenant, le texte peut encore subir des modifications afin de l'améliorer. Ainsi, un courrier émanant du recteur de l'Université de Liège demande un certain nombre de modifications. Il lui semble que celles-ci sont positives.

M. Daerden se réjouit que depuis deux ans des négociations ont pu avoir lieu et aboutissent au dépôt d'une proposition de décret. Pour cet intervenant, l'opération est assez originale. En effet, une université publique va fusionner avec une haute école privée. Il s'agit donc de deux institutions très complémentaires. L'une a le label universitaire et la rigueur académique, l'autre une renommée incontestée dans le monde des entreprises et une formation plus pratique. L'Université organise une formation de troisième cycle mais HEC a un plus grand succès ces dernières années auprès du public. Cette fusion connaît donc plusieurs éléments qui permettent d'en faire une école de gestion de renommée européenne, dont tout le monde connaît le bénéfice pour le pays de Liège.

Ce commissaire déclare qu'il n'a pas été simple de mettre autour de la table deux cultures différentes. Un bon équilibre a été rencontré bien qu'il devra peut-être s'affiner. D'ailleurs, la convention le permet.

Il estime que la formule financière trouvée de transfert d'enveloppes est une bonne base de financement pour les deux institutions.

Quant à savoir quelle sera l'évolution du nombre d'étudiants, M. Daerden espère qu'elle sera à la hausse.

Finalement, la fusion engendre un coût ponctuel qui doit s'analyser dans le cadre du budget global de la Communauté française.

Au nom du groupe PS, M. Istasse demande d'être attentif pour l'avenir au précédent créé. Il souligne que l'Université de Liège conserve son caractère d'université publique et que par conséquent, sur le terrain juridique, il est préférable que le Gouvernement marque son approbation. Il précise que la ratification est une donnée plus faible que l'approbation. Il précise également que le mécanisme financier est très clair pour les membres de la majorité. Le mécanisme financier n'a pas été improvisé. La Communauté française doit donc établir des équilibres nécessaires et il donne sa confiance au Gouvernement pour atteindre ce but.

Mme la ministre Dupuis précise qu'elle accueille favorablement et enregistre les propositions faites. Elle est demanderesse de toute collaboration utile dans le domaine de l'enseignement supérieur. Elle soutient donc cette demande car elle s'inscrit dans le cadre des collaborations et est une bonne chose pour la ville de Liège.

Mme la ministre Dupuis déclare également qu'il est nécessaire d'investir « pour faire fleurir demain ». Elle prend le pari des acteurs de la région de Liège pour tenir compte de tous les éléments nécessaires afin d'affiner le texte.

En réponse à MM. Henry et Daerden, elle déclare qu'il s'agit bien d'un cas particulier mais inscrit dans le budget global de la Communauté française. On peut également imaginer dans le futur des éclaircissements. Elle précise que le système de financement des universités est solidaire. Il lui est très important de maintenir les équilibres existants. Elle ajoute qu'un certain nombre d'autres demandes pourraient arriver sur la table et donc aboutir à une discussion plus globale. Elle précise que la pression des spécificités est restée plus forte que la volonté de certaines unités de se rapprocher de l'université. Il n'est d'ailleurs pas anodin que ce soit la fusion d'une école libre de gestion, qui a pris seule sa décision.

Finalement, elle n'exclut pas, pour le prochain Gouvernement, de nouveaux mouvements qui obligent à reconsidérer le mécanisme de financement. Elle n'exclut donc pas des apports supplémentaires par la suite.

Concernant le courrier du recteur de l'Université de Liège, elle déclare qu'après de longues discussions, en fin de législature, la pression devient plus forte. Des motions ont été votées à l'unanimité, notamment d'un point de vue

financier qui appelle des apports budgétaires considérables. Elle déclare que personne n'a été pris en traître, ni HEC ni l'Ulg. Le cabinet de la ministre voulait des propositions légales et lier celles-ci au projet de convention. Elle est donc surprise et amusée par ce courrier car un dialogue concerté avec tout le monde a bien eu lieu.

Il est évident qu'il n'est pas possible de soustraire les conventions et les modifications de conventions entre les deux établissements à l'approbation du Gouvernement. De plus, étant donné qu'il s'agit d'une université publique, il n'est pas pensable que le Gouvernement se dessaisisse de la capacité d'approuver des éléments conventionnels qui portent sur le personnel ou sur le financement. Le décret fixe le cadre et le Gouvernement doit pouvoir examiner correctement si les éléments de mise en œuvre sont en conformité avec les législations existantes. C'est le rôle de la Communauté française comme pouvoir organisateur de l'université publique mais aussi comme pouvoir subventionnant de l'ensemble de l'enseignement supérieur.

Mme la ministre Dupuis ne comprend pas pourquoi on voudrait exclure le personnel HEC du mécanisme global de démocratie à l'université. Ceci est un problème d'équité. Les mesures transitoires qui ont dû être prises les garantissent dans leur droit actuel. Elle rappelle qu'est créée une entité qui est un département de l'Ulg. C'est donc ce qui est recherché comme effet pour « booster », amplifier les deux unités.

Concernant le coût de la fusion, Mme la ministre Dupuis déclare que la proposition est très avantageuse. S'il y a rupture d'équilibre au niveau du recrutement, le Gouvernement prendrait alors les dispositions requises. Elle estime que l'Ulg a tout à gagner dans cette opération. Elle rappelle que la Communauté française n'a pas d'argent et ne peut garantir tout de suite des investissements.

Sur l'appellation de l'école, Mme la ministre Dupuis précise qu'elle a elle-même proposé cette modification. Elle confirme donc que le terme « Université de Liège » doit figurer dans le texte. Par ailleurs, elle avait réfléchi à la possibilité d'organiser une ASBL qui ne porterait pas le nom d'Ulg et qui générerait des formations continuées.

Elle pense donc que le texte permet de tout envisager très clairement sans engager les autres universités et hautes écoles. Elle rappelle le vote du décret « Bologne » qui prévoit un refinancement des universités.

A M. Henry, elle répond que l'apport des écoles de gestion dans la gestion des établissements publics est le bienvenu.

A M. de Lamotte, elle répond que le terme « grande école » est approprié.

M. Scharff demande à Mme la ministre Dupuis si le conseil des recteurs et les directeurs des hautes écoles ont été consultés.

Mme la ministre Dupuis répond par la négative.

M. Henry estime que le fait que la convention revienne ou non au Gouvernement ne change rien sur la nature de l'université publique. L'important est de se préoccuper de savoir si le précédent est acceptable. Du point de vue de la Communauté française, il y a un intérêt réel dans cette fusion, non pas pour que toutes les hautes écoles disparaissent, mais bien parce que l'objet des deux institutions est très comparable. Pour ce commissaire il y a donc un sens à la fusion proposée, ce qui n'est pas le cas pour toutes les filières d'enseignement supérieur.

Il estime que la Communauté française a intérêt à encourager ce modèle de fusion mais il ne retrouve pas cet élément dans le mécanisme de financement proposé. Il rappelle que les mécanismes financiers de l'enseignement supérieur sont assez arbitraires car on ne peut justifier objectivement tous les éléments. Finalement, il trouve dommage qu'il n'y ait pas d'incitations financières supplémentaires pour la fusion.

Mme la ministre Dupuis souhaite un modèle simple afin qu'il serve de précédent. Elle rappelle que dès qu'il est question de collaboration ou de rapprochement, les craintes sont énormes, ce qu'elle a connu pour l'école vétérinaire de Liège. Elle précise que le modèle proposé a abouti par de longues discussions, et que l'Université délivrera des diplômes similaires à HEC l'année prochaine, afin de ne pas perdre ses étudiants.

Finalement, elle estime qu'on doit trouver des mécanismes conventionnels dans lesquels les parties se mettent d'accord, même hors institutions concernées.

## DISCUSSION DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Cheron, Istasse, Ancion et Scharff. Il est libellé comme suit :

« A l'article 1<sup>er</sup>, remplacer les mots « HEC-Management school » par les mots « HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège ».

Justification: il est bon qu'un décret de la Communauté française soit écrit en français

M. Cheron précise qu'il est important que les termes « Université de Liège » soient apparents dans l'appellation qui elle-même doit être rédigée en français.

M. Cheron fait lecture aux membres de la commission d'un courrier de M. Jean-Marie Klinkenberg du département de langue et littérature romanes de l'Université de Liège. La lettre est la suivante :

« Il me revient que le produit de la fusion entre les HEC et l'entité correspondante de notre Université serait vouée à porter le nom de « Management school ».

Laissez-moi vous dire que je regrette profondément l'adoption de cette terminologie. Je la déplore non comme linguiste, non comme puriste (ce que je n'ai jamais été), mais comme européen, comme citoyen et comme universitaire.

Comme européen, je suis attaché à la diversité culturelle, qui est une des valeurs essentielles de l'Europe. La dénomination projetée va spectaculairement à l'encontre de cette philosophie.

Comme citoyen, je trouve inquiétant qu'une dénomination au parfum de magie — car pourquoi ne pas dire les choses dans la langue de tous? — suggère que l'économie jouit d'un statut qui la met à part des autres disciplines, médecine ou droit, qui continueront, elles, à s'appeler honnêtement médecine et droit. Ce privilège donné à l'économie renvoie implicitement à une autre philosophie qui met l'objet de cette discipline au-dessus du citoyen, alors qu'il devrait être à son service.

Comme universitaire enfin, je suis viscéralement attaché à la mission première de notre Maison : assurer l'esprit critique. Or, l'adoption de « Management school » indique de toute évidence une soumission au conformisme ambiant, voire à une pensée unique dont nous mesurons chaque jour les dangers.

Voilà pourquoi je vous conjure, monsieur le Recteur, de faire en sorte que l'on revienne sur cette dénomination qui se voudrait prestigieuse, mais qui n'indique rien d'autre que la timidité et l'impuissance.

J'espère que les représentants de la Communauté française, qui auront à voter la création de notre école de gestion sauront ramener notre Université vers les valeurs que je viens de rappeler et auxquelles, je le sais, vous êtes sensible ».

Pour Mme Bertieaux, il est également important que les termes « Université de Liège » apparaissent dans l'appellation de la nouvelle école. Elle demande également que la langue française soit respectée. Finalement, elle trouve que dans cette matière, il est difficile de ne pas être anglophone.

M. Istasse propose une correction technique à l'amendement n° 1. Ajouter une majuscule au mot Université. Cette correction technique est acceptée à l'unanimité des membres présents.

Mme la ministre Dupuis déclare qu'elle accepte cet amendement.

M. de Lamotte déclare qu'il a également reçu un courrier de l'Université de Liège concernant la demande de modification relative à la ratification ou à l'approbation. Il pense que c'est l'objectif qui prime.

M. Scharff demande des précisions sur le fait que le Conseil de Gouvernance ne dispose de compétences qu'en terme d'avis sur des sujets qui ne sont pas d'ordre académique.

Mme la ministre Dupuis répond que dans une première formule, il était question d'éléments de nature strictement académique, que la loi réserve à d'autres.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 1<sup>er</sup> tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Articles 2 à 8

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 9

Une correction technique est proposée à cet article.

Deuxième alinéa, il faut lire « Ce personnel conserve la rémunération ... »

Cette correction technique est adoptée à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Articles 10 et 11

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 12

Un amendement n° 3 est déposé par M. de Lamotte. Il est libellé comme suit :

« Art. 12. — Remplacer l'article 12 par « Par la conclusion de la convention visée à l'article 4, § 6, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, l'ASBL Haute Ecole HEC Liège cédera au Patrimoine de l'Université de Liège tous ses éléments d'actif et de passif ainsi que tous les droits et engagements y afférents.

Sont exclus de cette cession, des biens, droits et obligations déterminés dans la convention visée à l'article 4, § 6, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation liés aux procédures pendantes et futures.

Les cessions et transferts sont opposables de plein droit aux tiers, sans autre formalité. Ils excluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

Le patrimoine immobilier de la Haute Ecole HEC Liège est transféré, dans un délai de cinq ans maximum, au patrimoine de l'Université de Liège».

Justification: texte approuvé par HEC et l'Université de Liège.

M. de Lamotte précise que la suggestion de cet amendement a été transmise par les différents acteurs du conseil d'administration de HEC et de l'Ulg. Des précisions sont à apporter sur des problèmes de TVA. M. de Lamotte met cet amendement technique au débat et à la disposition de chacun.

Mme la ministre Dupuis espère que chacun prendra ses responsabilités correctement. Cependant, elle signale que le problème de TVA est relativement annexe et elle n'est pas convaincue que ce problème surgirait. Elle indique que le transfert des bâtiments est souhaité. Elle précise que si l'Université de Liège succède aux éléments d'actif et de passif ainsi que tous les droits et engagements y afférents, c'est ce qui est.

Mme la ministre Dupuis n'est pas favorable à cet amendement.

M. Daerden et M. Cheron demandent d'avoir des éléments complémentaires d'ici la séance plénière, et si possible sans renvoi en commission.

L'amendement n° 3 est retiré.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Henry et Cheron. Il est libellé comme suit :

Ajouter un article 12*bis* rédigé comme suit :

«Le gouvernement arrête au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2005 le montant d'une subvention complémentaire liée aux dépenses engendrées par la fusion».

Justification: l'amendement vise à couvrir les dépenses ponctuelles engendrées par la fusion.

M. Henry déclare qu'il est utile d'encourager le mécanisme proposé qui constitue un précédent. Il estime qu'une telle subvention peut être arrêtée par le Gouvernement. Il demande l'avis des autres groupes politiques.

M. Bertieaux déclare que le groupe MR est perplexe. La responsabilité du Parlement est de donner un guide à la prochaine législature. Cependant, elle pense qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir de l'argent pour financer le coût de la fusion.

M. de Lamotte déclare qu'une fusion entraîne un certain nombre de coûts administratifs ou d'imposition. Ce commissaire souhaite une spécification de ces coûts, et estime qu'il est utile de prendre le temps de la réflexion sur cette problématique.

Mme la ministre Dupuis répond que le Gouvernement a envisagé les dépenses, et qu'il n'y a pas de marge de manœuvre financière complémentaire. Elle pense qu'adopter cet amendement entraînerait avec certitude des difficultés pour les autres établissements d'enseignement supérieur.

L'amendement n° 2 est retiré.

Un amendement n° 4 est déposé par MM. Henry, Cheron, de Lamotte, Daerden et Ancion. Il est libellé comme suit :

Ajouter un article 12*bis* rédigé comme suit :

«Le gouvernement peut arrêter au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2005 le montant d'une subvention complémentaire liée aux dépenses engendrées par la fusion.»

Justification: l'amendement vise à couvrir les dépenses ponctuelles engendrées par la fusion.

L'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

## Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'ensemble de la proposition de décret telle qu'amendée est adoptée à l'unanimité des 13 membres présents.

Il est fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

*Le rapporteur,*

M. JOIRET,

*Le Président,*

M. POTY.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### CHAPITRE PREMIER

#### Modifications à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

##### Article premier

A l'article 4 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat sont ajoutées les dispositions suivantes:

« § 6. Il est créé au sein de l'Université de Liège une école de gestion, appelée « HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège » qui a pour objet l'enseignement, la recherche et les services à la communauté dans le domaine des sciences économiques et de gestion.

Cette école de gestion assure, en application de délégations qui lui sont données par l'Université de Liège, les activités d'enseignement, de recherche et de services à la communauté précédemment organisées par l'Université de Liège et l'ASBL haute école HEC-Liège dans le domaine visé à l'alinéa ci-dessus.

Une convention conclue au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2005 entre l'Université de Liège et l'ASBL haute école HEC-Liège fixe notamment:

- la compétence et la représentation de l'école de gestion au sein de l'Université;
- les modalités de fonctionnement des organes de l'école de gestion;
- les modalités de financement de l'école de gestion au sein de l'Université;
- les modalités de gestion du personnel de l'école de gestion.

La convention visée à l'alinéa précédent, et ses modifications ultérieures, est soumise pour approbation par le Gouvernement de la Communauté française.

§ 7. Il est créé un Conseil de Gouvernance de l'école de gestion dont les attributions sont les suivantes:

- la désignation de son président et de son représentant au conseil d'administration de l'Université;
- l'établissement de son règlement d'ordre intérieur;

— la remise d'avis à la demande de l'école de gestion ou d'initiative sur certains projets spécifiques;

— la discussion avec les organes de l'école de gestion des grandes orientations en matière d'enseignement et de recherche;

— l'évaluation de la position stratégique de l'école de gestion;

— le conseil en matière de stratégie de développement de l'école de gestion et de ses activités;

— la recherche de moyens complémentaires pour l'école de gestion et son développement.

Le Conseil de Gouvernance est composé de représentants des entreprises et de responsables de la vie économique et sociale attachés au développement de l'école de gestion. Il peut inviter des représentants de l'école de gestion et de l'Université.»

##### Art. 2

La phrase suivante est ajoutée à l'article 8, 7<sup>o</sup>, de loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat:

« Au conseil d'administration de l'Université de Liège, un des postes attribués aux représentants des milieux économiques et présentés par le recteur pour désignation par le Gouvernement de la Communauté française, est réservé au représentant du Conseil de Gouvernance de l'école de gestion visé à l'article 4, § 7. »

### CHAPITRE II

#### Modifications à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

##### Art. 3

Un article 35 rédigé comme suit est inséré dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires:

« Sans préjudice des articles 29 à 34 et 36 de la présente loi, la partie de l'allocation de fonctionnement de l'Université de Liège due pour les étudiants finançables inscrits dans le domaine des sciences économiques et de gestion, à

l'exception de celle due pour les étudiants qui ont réussi les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat et pour les étudiants inscrits à des études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, est égale, à partir de l'année budgétaire 2005 et jusqu'à l'année budgétaire 2015, à la somme des montants suivants:

1<sup>o</sup> un montant correspondant à la partie de l'allocation due en vertu des articles 29 à 34 de la présente loi pour la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés diminuée de 1 266 unités;

2<sup>o</sup> un montant représentant l'allocation globale que la haute école HEC Liège aurait obtenue en 2005 en application des dispositions du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française indexé annuellement, à partir de l'année 2006, en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année en cours, sur la base de l'indice du mois de décembre 2004;

3<sup>o</sup> un montant représentant le coût de la subvention-traitement du (ou des deux) membre(s) du personnel visés à l'article 7*bis* du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, engagé(s) par la haute école HEC-Liège au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2004;

4<sup>o</sup> un montant représentant le coût de la subvention-traitement des membres du personnel visés à l'article 11, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française engagés par la haute école HEC-Liège au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2004.

Lors de l'application de la révision de la partie fixe prévue à l'article 25, alinéa 2, et en tout cas en 2016, il sera tenu compte des étudiants qui, en vertu de l'alinéa premier, ont été pris en compte pour le financement de l'Université de Liège dans le domaine des sciences économiques et de gestion pendant la période considérée, en ce y compris les unités déduites en vertu du 1<sup>o</sup> ci-dessus. »

### CHAPITRE III

#### Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

##### Art. 4

Un article 4*bis* rédigé comme suit est ajouté dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française:

« A dater de l'entrée en vigueur du décret du ... portant création d'une école de gestion à

l'Université de Liège, l'ASBL haute école HEC-Liège renonce à son habilitation en qualité de haute école et au financement visé par le présent décret. »

##### Art. 5

A l'article 10 du même décret, les mots « 257 040 795,83 EUR (10 369,0 millions de BEF) » sont remplacés par les mots « 253 432 209,79 EUR ».

##### Art. 6

L'article 11 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« A partir de l'année budgétaire 2005, les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'appliquent plus au personnel ayant été engagé par la haute école HEC-Liège au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2004. »

### CHAPITRE IV

#### Dispositions transitoires et finales

##### Art. 7

Les étudiants régulièrement inscrits à la haute école HEC-Liège pour l'année académique 2004-2005, sont réputés inscrits régulièrement à l'Université de Liège.

Les Commissaires du Gouvernement auprès de la haute école et auprès de l'Université de Liège sont chargés de valider les inscriptions des étudiants en question.

##### Art. 8

Les étudiants inscrits dans un cycle d'études dispensé par la haute école HEC-Liège, au plus tard pour l'année académique 2004-2005 dans les sections visées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juin 2003 reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la haute école HEC-Liège, peuvent poursuivre ces études en vue d'obtenir le grade académique correspondant durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale du cycle d'études.

Jusqu'à l'année académique 2007-2008, les étudiants ayant réussi un premier cycle ont accès de droit au second cycle du cursus. Les anciens grades académiques sanctionnant ces études pourront être conférés à ces étudiants durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ce cycle d'études.

Le titre et le diplôme afférents seront délivrés par l'Université de Liège.

#### Art. 9

A dater de la conclusion de la convention visée à l'article 4, § 6, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, le patrimoine de l'Université de Liège devient l'employeur du personnel de l'ASBL haute école HEC-Liège; les contrats de travail des membres du personnel de l'ASBL qui organise la haute école HEC-Liège sont transférés au patrimoine de l'Université de Liège; ils restent régis selon les cas par les législations et réglementations relatives au personnel des hautes écoles ou par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Ce personnel conserve la rémunération, la qualité, le grade, l'ancienneté académique, scientifique ou administrative, l'ancienneté pécuniaire, la possibilité de promotion, le changement de fonction et, en ce qui concerne le personnel régi par les législations et réglementations relatives au personnel des hautes écoles, la possibilité d'engagement à titre définitif, ainsi que le droit à la retraite que leur reconnaissent les législations sur les bases desquelles ils ont été engagés.

La liste de ces membres du personnel, ventilée en personnel enseignant, scientifique administratif et ouvrier, est établie de commun accord entre l'Université de Liège et l'ASBL haute école HEC-Liège et annexée à la convention visée à l'article 4, § 6, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat et approuvée par le Gouvernement.

#### Art. 10

La somme visée à l'article 35 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est versée à un article particulier du budget du patrimoine de l'Université de Liège.

La quote-part de cette somme relative aux charges du personnel visé à l'article 9 est portée en recettes à la section I<sup>er</sup> du budget de l'Université de Liège telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

#### Art. 11

Les membres du personnel enseignant qui sont visés à l'article 9 sont électeurs lors de

l'élection du recteur, du vice-recteur, du secrétaire du conseil académique et des représentants du corps enseignant au conseil d'administration.

Les membres du personnel scientifique qui sont visés à l'article 9, sont électeurs lors de l'élection, des représentants du corps scientifique au conseil d'administration.

Les membres du personnel administratif qui sont visés à l'article 9, sont électeurs lors de l'élection, des représentants du personnel administratif, du personnel spécialisé de maîtrise et gens de métier au conseil d'administration.

#### Art. 12

L'Université de Liège succède à l'actif et au passif ainsi qu'aux droits et obligations dûment répertoriés dans une annexe à la convention, dont l'ASBL haute école HEC-Liège était titulaire à la date de la création de l'école de gestion visée à l'article 4, § 6, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

De la même façon, les créances et les obligations fondées sur les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dûment répertoriés, sont cédées et transférées au patrimoine de l'université.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

Le patrimoine mobilier et immobilier de la haute école HEC Liège est transféré, dans un délai de cinq ans maximum, au patrimoine de l'Université de Liège.

#### Art. 13

Le gouvernement peut arrêter au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2005 le montant d'une subvention complémentaire liée aux dépenses engendrées par la fusion.

#### Art. 14

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.